

Vu l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel local,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire,

Vu l'arrêté n° 74-015/CG du 3 janvier 1974 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement,

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressée le 12 août 1988,

Arrête

Art. 1^{er} - Madame Faivre Nicole, institutrice de 11^{ème} échelon, groupe 5 du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2 - Madame Faivre sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} mars 1989.

Art. 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Le Secrétaire Général du Territoire

Jacques IEKAWE

Arrêté n° 5100-568/SG du 25 octobre 1988 admetant un instituteur, directeur d'école d'application du cadre territorial de l'Enseignement à faire valoir ses droits à la retraite

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie et les arrêtés qui l'ont complété,

Vu l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel local,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire,

Vu l'arrêté n° 74-015/CG du 3 janvier 1974 modifiant l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement,

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé le 2 octobre 1988,

Arrête

Art. 1^{er} - Monsieur Gayon Michel, instituteur de 11^{ème} échelon, directeur d'école d'application de 2^{ème} groupe du cadre territorial de l'Enseignement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2 - Monsieur Gayon sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} janvier 1989.

Art. 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Le Secrétaire Général du Territoire

Jacques IEKAWE

Décision n° 5100-570/SG du 26 octobre 1988 acceptant la démission de son emploi présentée par un médecin du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 3130-2882/STFP du 19 octobre 1982 portant recrutement sur titre d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé,

Vu la décision n° 2593 du 29 septembre 1987 relative à la position d'un médecin du cadre territorial de la Santé,

Vu la lettre en date du 29 septembre 1988 de M^{lle} Marie-Hélène Doens,

Décide

Art. 1^{er} - A compter du 11 octobre 1988 les effets de la décision n° 2593 du 29 septembre 1987 relative à la position d'un médecin du cadre territorial de la Santé sont abrogés.

Art. 2 - A compter de la même date M^{lle} Marie-Hélène Doens - médecin du cadre territorial de la Santé - est réintégrée dans son cadre d'origine.

Art. 3 - La démission de son emploi présentée par M^{lle} Marie-Hélène Doens est acceptée.

Art. 4 - A compter du 11 octobre 1988 M^{lle} Marie-Hélène Doens est rayée des contrôles administratifs territoriaux tous droits à congé épuisés.

Art. 5 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-571/SG du 26 octobre 1988 relative à la réintégration d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 2909 du 16 octobre 1987 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé,

Vu la lettre en date du 29 août 1988 de M^{lle} Ninie Nekiriai,

Vu la lettre n° 3405-4773/DTASS/SAGASS du 10 octobre 1988,

Décide

Art. 1^{er} - M^{lle} Ninie Nekiriai - infirmière normale de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon du cadre territorial de la Santé - est maintenue en position de disponibilité du 1^{er} au 2 octobre 1988 inclus.

Art. 2 - A compter du 3 octobre 1988, M^{lle} Ninie Nekiriai est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales (Bureau d'Education Sanitaire).

Art. 3 - La dépense est imputable au budget du Territoire chapitre 09-19, article 1, paragraphe 1.

Art. 4 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-572/SG du 26 octobre 1988 relative au recrutement sur titre d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la Santé de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la lettre en date du 7 septembre 1988 de M^{lle} Maryse Crouzat ensemble le diplôme d'Etat de docteur en médecine et le certificat d'études spéciales de Dermato-Vénéréologie dont est titulaire l'intéressée,

Décide

Art. 1^{er} - M^{lle} Maryse Crouzat est, à compter du 7 octobre 1988, recrutée sur titre en qualité de médecin de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA 450) du cadre territorial de la Santé.